

La présente notice d'information est une synthèse des principales clauses du produit assurOne Habitation que nous vous proposons en partenariat avec GAN Eurocourtage et de l'ensemble des garanties que nous vous proposons mais ne revêt aucun caractère contractuel. L'ensemble des conditions générales est consultable et imprimable à partir de notre site au format PDF.

1. Quelques règles spécifique au contrat

Outre les éléments que vous nous avez transmis et qui ont servi de base à votre devis, vous devrez, pour bénéficier de ce produit, répondre aux critères suivants.

1.1. Vos antécédents

N'avoir déclaré aucun sinistre à votre précédent assureur durant les 24 derniers mois (hormis ceux relevant de la garantie Tempête)
Ne jamais avoir été rélégué pour sinistre, non-paiement de prime ou fait l'objet d'une nullité de contrat par un précédent assureur pour un risque de même nature.

1.2. Votre habitation

1.2.1. Le type de résidence et sa catégorie

- Il s'agit de votre résidence principale ou secondaire, dont vous êtes, vous ou votre conjoint ou concubin l'occupant, propriétaire, copropriétaire ou locataire.
- Les bâtiments ne constituent pas un château, un manoir ou une construction inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques ou inventoriés ou encore situés dans un site classé ou dans un environnement protégé.
- Les garanties de votre contrat s'exercent à l'adresse de l'habitation assurée, qui doit se situer en France métropolitaine (Les risques situés en Corse sont systématiquement exclus).
- Les locaux sont construits pour 50% au moins et couverts pour 75% au moins en matériaux durs.
- Votre habitation ne comporte pas plus de 10 pièces principales, dépendances comprises et bénéficie des protections vol contractuellement exigées par l'Assureur. On entend par pièce principale, toute pièce habitable de 8 à 30 m² (toute pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces), toute pièce annexe telle que cuisine, salle de bain,... dès lors que leur superficie unitaire est supérieure à 30 m², tout local tel que cave, garage,... d'une superficie excédant 50 m².
- Le montant du capital mobilier est inférieur ou égal à 125 000 € (cent vingt cinq milles euros).

1.2.2. Les protections contre le vol

Niveau 1 capital mobilier inférieur ou égal à 60.000€ (soixante milles euros) : votre habitation, pour être protégée contre le vol, doit être munie de portes pleines avec serrures de sûreté. De plus, s'il s'agit d'un appartement en rez-de-chaussée ou d'une maison, les ouvertures donnant sur l'extérieur doivent être équipées de volets et/ou store rigides.

Niveau 2 capital mobilier supérieur à 60.000€ (soixante milles euros) : votre habitation doit être équipée, en outre, d'un système de détection d'intrusion.

1.3. L'objet de votre assurance:

Il s'agit de garantir vos biens, pertes, frais et responsabilités contre les événements résumés ci-après :

- **Les biens garantis** : ce sont vos bâtiments et leurs contenus, les aménagements et embellissements immobiliers ou mobiliers.
- **Les pertes et frais** : ce sont les pertes financières sur agencements et embellissements réalisés par l'occupant, les pertes d'usage et privation de jouissance, les frais de déplacement et de logement, les frais de démolition et de déblais, le remboursement de la prime d'assurance Dommages-Ouvrages, les honoraires d'expert.
- **Les responsabilités** : ce sont votre responsabilité civile vie privée, votre responsabilité locative, votre responsabilité envers les voisins et les tiers.

2. Aide mémoire aux garanties offertes

2.1. Les Garanties de base

2.1.1. Les Garanties Incendie, Explosion, Vandalisme et Risques Annexes

La Compagnie garantit les dommages matériels, les pertes, frais et responsabilités en découlant, résultant d'incendie, de fumées suite à incendie ou dysfonctionnement des moyens de chauffage, d'explosion ou d'implosion, du choc ou de la chute d'appareils de navigation aérienne, du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne, au choc d'un véhicule terrestre à moteur, de la foudre frappant directement les biens assurés, d'accidents d'ordre électrique aux appareils électriques et électroniques ainsi que des effets du courant électrique sur les canalisations électriques et sur les compteurs, des opérations de secours et des mesures de sauvetage suite à incendie, des dommages provoqués par les actes de vandalisme, de terrorisme, les attentats, émeutes et mouvements populaires.

2.1.2. La Garantie Dégâts des Eaux et Gel

La Compagnie garantit les dommages matériels, les pertes, frais et responsabilités en découlant, occasionnés par les ruptures (y compris par suite de gel) ou les fuites accidentelles ou débordements de conduites, châteaux gouttières, appareils de chauffage, aquariums et tout appareil à effet d'eau, par les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons, plafonds et murs extérieurs, par les infiltrations ou ruissellements des eaux de pluie par les ouvertures telles que portes ou fenêtres, par l'engorgement ou le refoulement des égouts, par les inondations.

2.1.3. La Garantie Vol et les Risques Annexes

La Compagnie garantit les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol commis par effraction, escalade des locaux, introduction clandestine, utilisation d'une fausse qualité, actes précédés ou suivis de violences ou suite au vol ou à la perte de vos clés.

La garantie est strictement subordonnée à la mise en place des protections exigées contre le Vol mentionnées sur le Devis.

2.1.4. La Garantie Bris des Glaces et Miroirs

La Compagnie garantit, en cas de bris accidentel, le remplacement des vitrages, miroirs, panneaux solaires, séparations de balcon pour autant qu'elles vous appartiennent, appareils sanitaires, dans la limite de 7000 euros par événement (limité à 2500 euros pour les appareils sanitaires et 1000 euros pour les aquariums et dommages au contenu).

2.1.5. La Garantie des Evénements Climatiques

La Compagnie garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, de la grêle, du poids ou du glissement de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la même commune ou dans les communes avoisinantes.

ASSURONE – S.A.S au Capital de 40000 euros – Siège social : 4 rue Lamennais 75008 Paris – RCS Paris B 478 193 386 – SIRET 47819338600016 – Assurance de Responsabilité Civile et Garantie Financière conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

Les garanties ASSURONE sont souscrites auprès de GAN Eurocourtage IARD – Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risque Divers - Tour Gan Eurocourtage 4/6 avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au Capital de 8 055 564 euros (entièrement versé) - Siège Social : 8/10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 – RCS Paris 410 332 738 – APE 660 E

La garantie Assistance est souscrite par l'intermédiaire de ASSURONE auprès de EUROP ASSISTANCE FRANCE – Société Anonyme à conseil d'Administration au Capital de 14 760 000 euros – 1 Promenade de la Bonette – 92230 Gennevilliers – RCS Nanterre B 403 147 903 – APE 660 E

Le soussigné peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information figurant sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels (Loi 78-17 du 6.1.78).
Toute réticence ou inexactitude dans les déclarations confirmées par les présentes est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par les articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) et L 113-4 (aggravation du risque) du Code des Assurances.

2.1.6. La Garantie "Catastrophes Naturelles"

La Compagnie garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par Arrêté Interministériel, selon la loi du 13 juillet 1982. La franchise appliquée est déterminée par les Pouvoirs Publics.

2.1.7. La Garantie Assistance au Domicile et Assistance aux Personnes

La garantie, souscrite et mise en oeuvre auprès de Europ Assistance prévoit des prestations d'assistance à l'Assuré dans le monde entier, sans franchise, en cas de maladie, blessures, hospitalisation ou décès, ainsi que des prestations d'assistance au domicile en cas de sinistre rendant inhabitable ce domicile. Elle intervient également dans le cadre de la vie quotidienne et familiale pour diverses prestations et pour des informations d'ordre juridique ou pratique.

2.1.8. La Garantie Responsabilité Civile

La Compagnie garantit le souscripteur, son conjoint ou concubin, ses enfants (fiscalement à charge) et ses ascendants vivant habituellement sous le même toit que lui pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'occupant des locaux assurés ou de simple particulier à l'égard des voisins et des tiers.

2.1.9. La Garantie Protection Juridique Recours

La compagnie garantit la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure, lorsqu'ils sont engagés en vue d'obtenir, à l'encontre des tiers responsables dans le cadre d'un litige avec un tiers (de particulier à particulier) pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels subis par l'Assuré, et prend en charge le paiement des frais de justice, dans les limites fixées aux conditions Générales et de l'annexe Protection Juridique Habitation.

2.1.10. La Garantie Séjour - Voyage

- La Compagnie étend ses garanties Dommages aux objets mobiliers que vous emportez aussi bien au cours de séjours en hôtel, pension ou location, que pendant vos déplacements (au titre de la garantie Vol, seuls sont garantis en cours de déplacement les objets faisant partie de bagages enregistrés à votre nom; les objets de valeur restant exclus)
- la Compagnie garantit votre responsabilité civile tant à l'égard du propriétaire que des voisins et des tiers pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

2.2. Les Garanties Optionnelles

2.2.1. Matériel électronique

Les garanties du contrat sont étendues aux dommages matériels causés à tout matériel électronique, aux antennes de toutes sortes et au matériel informatique utilisé par vous à l'adresse du risque et occasionnés par l'action de l'électricité ou de la foudre, l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des appareils ou toutes autres destructions ou détériorations accidentelles (cette garantie complète la garantie Accident Electrique définie aux Conditions Générales)

2.2.2. Vérandas

Les garanties Incendie, Dégâts des eaux, Vol, Bris de Glaces et Responsabilité Civile, si elles sont souscrites, s'appliquent également à une véranda d'une superficie inférieure ou égale à 50 m² attenant à votre habitation. Le vol des objets valeur, des bijoux des fonds et valeurs dans la véranda n'est pas garanti.

2.2.3. Piscines

Les garanties du contrat Incendie et Responsabilité Civiles sont étendues à la piscine dont vous êtes propriétaire, et qui est située au lieu de votre habitation. Les garanties interviennent pour l'ensemble des structures qui constituent la piscine y compris les éléments de soutènement, les aménagements immobiliers réalisés pour son utilisation, sa protection et sa décoration, la machinerie et le matériel de piscine.

2.2.4. Contenu des Congélateurs et Accidents Ménagers

Les garanties du contrat sont étendues pour l'indemnisation des dommages matériels causés par la perte des produits alimentaires dans vos congélateurs causée par un arrêt accidentel du froid résultant d'une avarie sur le compresseur, d'une fuite de liquide frigorigène ou d'un arrêt du courant électrique, l'action subite de la chaleur ou le contact direct immédiat du feu ou d'une substance incandescente même si il n'y a pas eu incendie.

2.2.5. Assistante Maternelle (cf annexe)

La garantie Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux conséquences de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'assistante maternelle en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les enfants qui vous sont confiés, des dommages corporels subis par les enfants qui vous sont confiés.

2.2.6. Assurance Scolaire

Les garanties s'appliquent aux activités scolaires, culturelles, éducatives ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement d'enseignement. Les garanties s'appliquent également aux trajets effectués par les élèves pour se rendre de leur domicile à l'établissement ou tout autre lieu où se déroulent les activités scolaires, ou vice versa, à condition que ces trajets soient effectués à pied, à bicyclette, sur une cyclomoteur ou une moto dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ (la garantie Responsabilité Civile étant exclue dans ce cas, car elle relève de l'Assurance Automobile) ou sans conduite, par tout moyen de transport terrestre public ou privé.

ASSURONE – S.A.S au Capital de 40000 euros – Siège social : 4 rue Lamennais 75008 Paris – RCS Paris B 478 193 386 – SIRET 47819338600016 – Assurance de Responsabilité Civile et Garantie Financière conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

Les garanties ASSURONE sont souscrites auprès de GAN Eurocourtage IARD – Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risque Divers - Tour Gan Eurocourtage 4/6 avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au Capital de 8 055 564 euros (entièrement versé) - Siège Social : 8/10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 – RCS Paris 410332738 – APE 660 E

La garantie Assistance est souscrite par l'intermédiaire de ASSURONE auprès de EUROP ASSISTANCE FRANCE – Société Anonyme à conseil d'Administration au Capital de 14 760 000 euros – 1 Promenade de la Bonette – 92230 Gennevilliers – RCS Nanterre B 403 147 903 – APE 660 E

Le soussigné peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information figurant sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels (Loi 78-17 du 6.1.78). Toute réticence ou inexactitude dans les déclarations confirmées par les présentes est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par les articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) et L 1134 (aggravation du risque) du Code des Assurances.